

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2019)09  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Lituanie**

*adoptée lors de la 25ème réunion du Comité des Parties  
le 18 octobre 2019*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Lituanie le 26 juillet 2012 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2014)15 du 15 juin 2015 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lituanie et le rapport par les autorités lituaniennes concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis 16 juin 2017 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie, adopté par le GRETA lors de sa 34e réunion (18-22 mars 2019) ainsi que les commentaires du Gouvernement de la Lituanie, reçus le 3 juin 2019 ;

1. Salue les progrès accomplis par la Lituanie depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :

- le développement du cadre institutionnel de lutte contre la traite des êtres humains, par le biais de l'élargissement de la composition de la Commission de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, l'augmentation du nombre de commissions locales de lutte contre la traite et le renforcement du rôle des municipalités dans la lutte contre la traite ;
- les efforts déployés pour dispenser une formation sur la traite des êtres humains aux professionnels concernés et à élargir les catégories de personnel visées, en promouvant une approche multipartite ;
- les mesures prises en vue de sensibiliser le public à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation, en accordant une attention particulière aux enfants et aux personnes en situation d'exclusion sociale ;

- 
- la création d'un mécanisme national d'orientation formalisé qui favorise une approche multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite ;
  - l'augmentation du financement public destiné à l'assistance aux victimes de la traite et la prolongation de la durée des contrats accordés aux ONG pour l'assistance aux victimes ;
  - l'augmentation du nombre d'indemnisations accordées aux victimes de la traite ;
  - le nombre important d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans des affaires de traite des êtres humains et la mise en place d'équipes communes d'enquête dans les affaires transnationales de traite.
2. Recommande aux autorités lituaniennes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- intensifier leurs efforts pour prévenir la traite aux fins d'exploitation par le travail, et en particulier à :
    - continuer à sensibiliser le grand public et les fonctionnaires concernés, notamment les inspecteurs du travail, le personnel des agences pour l'emploi, les policiers, les procureurs et les juges, à la traite aux fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes ;
    - augmenter les effectifs et renforcer le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes potentielles de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance ;
    - renforcer le contrôle des agences de recrutement privées et examiner le cadre législatif afin de déceler les lacunes susceptibles de limiter les mesures de protection ou de prévention ;
    - prendre des mesures visant à prévenir le recrutement de victimes de la traite aux fins d'exploitation par le travail sur internet ;
  - intensifier leurs efforts pour prévenir la traite des enfants, et en particulier :
    - éviter la disparition des enfants étrangers non accompagnés qui ont été pris en charge par l'État, ainsi que la disparition des enfants lituaniens qui s'échappent des établissements où ils ont été placés, y compris en améliorant la formation et l'encadrement du personnel travaillant dans les établissements destinés à ces enfants ;
    - mener systématiquement des enquêtes de police sur les disparitions d'enfants, et renforcer les systèmes de suivi et d'alerte permettant de réagir aux signalements de disparition d'enfant ;
    - sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec des enfants sur les risques de traite et les mesures de prévention efficaces ;
  - prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite, et en particulier :
    - garantir un hébergement convenable et sûr et une assistance à toutes les victimes de la traite, y compris aux hommes ;
    - garantir aux victimes étrangères de la traite l'accès à une assistance spécialisée et à un hébergement ;

- 
- mettre à disposition par avance des fonds suffisants pour couvrir toutes les dépenses engagées par des ONG spécialisées dans le cadre de l'identification des victimes de la traite et de l'assistance à ces personnes, y compris les dépenses liées aux services d'assistance juridique, de conseil et d'information ;
  - garantir aux victimes l'accès aux soins de santé, indépendamment de leur adresse de résidence ;
  - intensifier leurs efforts pour identifier les victimes de la traite parmi les enfants non accompagnés ou séparés en Lituanie et pour les orienter vers une assistance ;
  - revoir la procédure pour l'octroi d'un délai de rétablissement et de réflexion, afin qu'une personne se voie proposer un tel délai sans avoir à le demander lorsqu'il y a des raisons de croire qu'elle est victime de la traite, comme le prévoit l'article 13 de la Convention. Le GRETA exhorte aussi les autorités à veiller à ce que toutes les victimes potentielles de la traite de nationalité étrangère, y compris les citoyens de l'UE et de l'EEE, bénéficient effectivement d'un tel délai, avec toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention ;
  - faire en sorte que le dispositif d'indemnisation par l'État soit effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour.
3. Demande au Gouvernement de la Lituanie d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **18 octobre 2020**.
4. Recommande au Gouvernement de la Lituanie de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.
5. Invite le Gouvernement de la Lituanie à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.